

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Grand Est

Avis DEP n° 2024 - 59		
Avis direct (expert délégué) Date : 09/10/2024	Objet : Urba 380 (Urbasolar) – centrale photovoltaïque au sol – destruction d’habitats d’oiseaux et de chiroptères – Prouilly (51)	Avis : défavorable

Contexte

La société Urba 380, filiale de Urbasolar, projette la construction d’une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prouilly (Marne). Le site d’implantation, cultivé à partir des années 1950, a été exploité comme carrière à partir de 1985, avant d’être converti en site de stockage de déchets inertes, dont l’activité a cessé en 2005. Il ne fait l’objet d’aucune mesure de gestion depuis cette date et abrite aujourd’hui une friche arbustive.

L’emprise du projet est principalement constituée d’une friche vivace graminéenne, en cours de colonisation par des fourrés pionniers eutrophes. **Une bande relictuelle de pelouse sableuse** borde la zone d’étude au nord. La partie est de l’aire d’étude, totalement exclue de l’aménagement final, présente un faciès plus boisé avec une chênaie-charmaie et **une robineraie**.

La friche de 4 ha abrite une densité importante d’oiseaux nicheurs, notamment le Bruant jaune (5 couples) et la Linotte mélodieuse (4 couples). Le Tarier pâtre et le Pouillot fitis y sont également présents, en effectifs moindres.

Le site présente également une grande diversité de chiroptères, avec 15 espèces contactées en période de parturition, notamment au niveau des boisements et lisières à l’est de l’aire d’étude. L’emprise de la centrale photovoltaïque est utilisée secondairement pour la chasse. De ce fait, en prenant en compte les mesures d’évitement et de réduction d’impact intégrées au projet, les niveaux d’activité et l’état de conservation des espèces présentes, le pétitionnaire ne considère un impact résiduel significatif que sur le **Grand Rhinolophe**.

Ainsi, les impacts résiduels pris en compte dans la demande de dérogation sont le dérangement en phase travaux, **la destruction, sur 3,33 ha, de la friche arbustive** constituant un site de reproduction pour le **Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre**, et la perte de ressource alimentaire associée.

Les mesures d’évitement, intégrées à la conception du projet, visent à préserver les **zones de boisement dans l’est** de l’aire d’étude, **les lisières et la pelouse subatlantique sur sables silico-**

calcaires au nord de l'emprise. Un petit relief, au sud-ouest de la parcelle, est également exclu de l'aménagement afin d'éviter des travaux de terrassement. Cela permet de préserver une partie de l'habitat de friche arbustive, qui est également l'endroit où le **Pouillot fitis** a été observé.

Les autres mesures de réduction sont habituelles pour ce type de projet :

- réduction des nuisances pendant le chantier : limitation au strict nécessaire de la circulation d'engins, absence d'activité nocturne, dispositifs de prévention des pollutions ;
- adaptation des calendriers de travaux, d'exploitation et d'entretien pour éviter les périodes de sensibilité de la faune ;
- installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
- mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- clôture spécifique perméable à la petite faune ;
- plantation d'une haie en limite sud du site pour renforcer un corridor écologique local ;
- gestion des habitats dans l'emprise du projet par fauche annuelle tardive.

L'unique mesure de compensation vise à recréer un habitat similaire à celui impacté par le projet. Elle sera mise en œuvre sur une parcelle cultivée de 6,1 ha, située à environ 800 mètres du projet. Le dossier présente les différentes étapes de travail du sol, de plantation et d'entretien planifiées sur 10 ans. Il prévoit la mise en place d'une convention de servitude environnementale avec la commune de Prouilly pour garantir la pérennité de la mesure, à minima pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

Formulaires cerfa

Dossier de demande

Analyse du CSRPN

✓ Préambule :

Le CSRPN tient à rappeler l'existence de **l'avis n°2022-109** (07/04/22) du CSRPN Grand-Est relatif au développement des énergies renouvelables et intitulé « **Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité** ». Compte tenu des atteintes prévisibles et avérées inhérent à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, il est notamment préconisé de mettre en place **des zones d'exclusions systématiques** (préservés de toute installation) pour les espaces naturels de trois catégories :

- les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique). Sont à exclure : ➤ Zones humides (selon le critère de la végétation inclus dans la loi sur l'eau), ➤ Espaces forestiers

- les espaces naturels qui représentent **des lieux à haute valeur écologique** et ayant une **très faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols** : ↪ Prairies permanentes « anciennes » (orthophotographies des années 1950) ↪ **Pelouses sèches** ↪ Landes ↪ **Végétations d'éboulis et de dalles rocheuses** ;
- les espaces naturels faisant l'objet d'un classement régional ou national qui les identifie comme étant des **réservoirs ou des trames importantes pour la préservation de la biodiversité** : ↪ Zones de protection forte : catégories envisagées dans le cadre de la Stratégie nationale pour les Aires Protégées (2030) ↪ **ZNIEFF de type 1** ↪ Sites Natura 2000

De fait, le CSRPN rappelle que l'application de la séquence ERC doit conduire pour tout projet à une neutralité voire à un bénéfice pour la biodiversité aussi bien spécifique, populationnel qu'en terme d'habitats.

Le CSRPN déplore la qualité du dossier transmis aux services de l'état comprenant 700 pages dont 325 pages d'annexe sur le suivi du parc photovoltaïque de Bassemonte parfaitement inutiles pour l'analyse du dossier si ce n'est d'y voir avec surprise des relevés phytosociologiques absents dans le diagnostic initial du projet. Le document qui instruit l'étude d'impact est en dernière annexe « Annexe XIV : Volet écologique de l'étude d'impact du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Prouilly (51) », certains documents auraient trouvé leur place dans le rapport, et aucun report aux annexes ne sont mentionnés dans l'étude d'impact. Tous ces éléments en rendent difficile voire pénible la lecture et donc l'analyse du projet.

✓ Diagnostic initial :

- Les données quant au diagnostic initial sont insuffisantes : aucun relevé phytosociologique, ni de photographie du site afin d'apprécier les formations végétales.
- Concernant les espèces : il y a peu de mention de flore psammophile ou de leur recherche. Les espèces suivantes, auraient mérité d'être recherchées : la laîche des sables (*Carex arenaria*), le corynéphore blanchâtre (*Corynephorus canescens*), la canche caryphyllée (*Aira caryophyllea*), la canche précoce (*Aira praecox*), Alysson faux alysson (*Alyssum alyssoides*), la luzerne naine (*Medicago minima*), la Vulpie à longues arêtes (*Vulpia membranacea*), etc... Les thérophytes sont précoces et peuvent donc passer inaperçue si le recensement n'est pas réalisé en avril-mai (voire mars).
- La période de prospection exclue l'automne, ne pouvant ainsi contacter l'avifaune migratrice potentielle.
- Concernant les habitats : Le CSRPN déplore l'absence de nomenclature phytosociologique précise (alliance) ; l'absence d'indicateur du niveau de colonisation de la forêt par le Robinier faux-acacia (densité, extension ou involution par compétition avec les essences autochtones ou non). Par ailleurs il paraît douteux que dans la parcelle de « Friches vivaces graminéennes » ne se trouve des îlots de pelouse psammophile dans un état de conservation plus ou moins bien conservé (ou dégradé). Des photographies auraient aidé à mieux appréhender la qualité ou à l'inverse la dégradation de ces milieux.
- La consultation et l'analyse bibliographique :

- Le CSRPN aurait souhaité avoir des informations sur le type d'exploitation basé sur des données géologiques inexistantes (sable du Thanétien supérieur probablement) ainsi que des éléments bibliographiques plus précis sur la zone immédiate afin de mieux appréhender la potentialité de la globalité de l'aire impactée présumée.
- Le CSRPN aurait souhaité voir sur une carte le contour de l'ancienne carrière (ou la présentation d'une ancienne photo aérienne durant son exploitation); sans ces données il est impossible d'apprécier dans la « zone de friche » la partie remaniée de la parcelle de celle en l'état, de celle naturelle voire même des « reliques » de pelouse sur sable plus ou moins dégradées.
- Méthodes d'inventaires :
 - La pression d'observation est faible et parfois les périodes mal renseignées ou seulement en annexe XIV : 3 jours pour l'avifaune (avril, mai et juillet, p. 69), 2 nuits pour les chiroptères, au cours de l'année 2021, 8 « passages pour le reste » : 3 jours pour la flore et les habitats et 5 jours pour **l'entomofaune, les Mammifères et l'herpétofaune** pour la flore et les habitats dont on trouve le détail en page 25 de l'annexe XIV... un jeu de piste déplaisant et chronophage !
 - Pour l'entomofaune, Mammifères, flore et habitat, les précisions méthodologiques doivent être recherchées en annexe XIV.
 - Une mise à jour des données seraient la bienvenue avec la validation et la publication des listes rouges Grand-Est de la faune
- Concernant les continuités et fonctionnalités écologiques : l'aire d'étude immédiate présente une importante fonctionnalité en termes de continuité écologique des milieux aquatiques. Aucune exploration pédologique n'est mentionnée, y compris en annexe XIV, en particulier la recherche de zones humides sur critères pédologiques notamment dans la partie sud proche de la ZNIEFF I « Les Grand Marais et le Ronds Troux à Prouilly et Trigny et Ouest à proximité de la ZNIEFF I « des Marais de Tranlais à Prouilly ».
- La définition des enjeux est à préciser :
 - **La robineraie, formation végétale secondaire colonisatrice probablement de pelouse sabulicoles ou d'ourlet, est noté comme enjeu fort en relation avec les Chiroptères sans avoir comme appui la densité des arbres à cavités susceptibles d'accueillir ces espèces. Il en est de même de la présence plus ou moins importante de nidification de l'avifaune.**
 - **Par opposition la «Friches vivaces graminéennes », habitat déterminant ZNIEFF de Champagne-Ardenne sera détruite en totalité**
 - Limiter les enjeux au Grand-Rhinolophe est réducteur par rapport à la diversité spécifique mise en évidence sur le site.
 - Aucun enjeu n'est identifié pour la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), bien que quasi menacé (NT) dans la Région Grand Est.

✓ **Séquence ERC :**

○ **Eviter**

909 sites potentiels ont été identifiés au sein de la Communauté urbaine du Grand Reims, 46 ont été retenus après les « filtres biodiversité et réhibitoire ». 9 sites ont été examinés après exclusion de ceux d'une surface inférieure à 2,5 ha ou avec une activité trop contraignante, parmi lesquels celui de Prouilly s'est avéré le seul apte à accueillir une centrale photovoltaïque. Il est à noter une incohérence pour le site de Verzenay identifié comme potentiel parmi les 9 retenus : la raison de son éviction pour l'installation d'un parc photovoltaïque est l'usage agricole du sol, or en mesure compensatoire de Prouilly est l'aménagement d'habitats propices aux espèces impactées sur une parcelle cultivée de 6,1 ha.

Plusieurs variantes d'aménagement sont évoquées que l'on peut consulter en annexe XIV. Les parcelles qui seront écartées sont essentiellement les formations boisées ainsi que les pelouses subatlantiques sur « sables silico-calcaire à calcaires » (variante 3), les espèces patrimoniales recensées semblent évitées.

Sur le site retenu, le CSRPN considère que les mesures d'évitement proposées ne sont pas suffisantes et mal renseignées. Cependant une partie de la friche pourrait être épargnée en exploitant la superficie de la robineraie mais les informations sur la densité et le dynamisme manquent pour une parfaite analyse.

○ **Réduire / atténuer**

L'impact direct sera de 3,33 ha de «Friches vivaces graminéennes » (*Falcario vulgaris* - *Poion angustifoliae*) qui seront gyrobroyés, habitat déterminant ZNIEFF qui sera détruit à environ 90% contre 6,1 ha d'aménagement d'habitats similaires en mesure compensatoire. Les autres mesures sont limitées aux périodes de travaux adaptées afin de déranger à minima la faune, l'installation de gîtes pour Insectes et reptiles, limiter les impacts de la circulation d'engins, réduire la dissémination des EEE, la plantation de haies dont l'origine des tiges n'est pas précisée, installation d'une clôture perméable...

○ **Compenser**

Il n'y a pas de méthodologie quant à l'évaluation du niveau de compensation (ratio entre impacts et mesures compensatoires).

Concernant les Chiroptères, dont 15 espèces ont été contactées en période de parturition, seul un impact résiduel significatif sur le Grand Rhinolophe est retenu : bien que cette espèce joue un rôle «parapluie» pour les autres chiroptères, il est inacceptable d'omettre l'impact sur les autres espèces présentes sur le site.

Les différentes étapes de travail du sol, de plantation et d'entretien planifiées sont prévues sur 10 ans : la gestion devrait être réalisée sur toute la durée de l'exploitation soit d'environ 30 ans (p.27).

Le CSRPN déplore l'absence de carte tant dans l'étude d'impact que dans l'annexe IV, sans précision géologique. Sur les 6,1 ha de culture il est prévu l'aménagement d'habitats similaires en visant à reconstituer les « friches graminéennes » dont le résultat en terme floristique et de restauration d'habitat est plus qu'incertain.

✓ **Mesures d'accompagnement :**

La gestion voire la restauration de la pelouse sabulicole pourrait être proposée compte tenu de son caractère hautement patrimonial.

✓ **Modalités de suivi :**

La gestion notamment des milieux ouverts (pelouses) et semi-ouvert n'est pas préciser.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Les données présentées rendent difficile une analyse fine des impacts ainsi que des mesures prises en conséquence, notamment sur le manque de précisions écologiques sur le site pressenti pour les mesures compensatoires. De plus la maîtrise foncière par une contractualisation avec le propriétaire est incertaine au même titre que la restauration des habitats détruits. La flore sabulicole (des thérophytes majoritairement) doit être davantage recherchée.
- Le ratio 1 pour 1 des mesures compensatoires pour un impact fort est sous-évalué.
- Les enjeux sont à réévalué, la « robineraie » notamment

Recommandations

- La restauration d'habitats naturels dégradés par la dynamique de la végétation serait préférable à la plantation d'arbustes sur une culture dont la valeur écologique serait amplifiée.
- En mesure d'accompagnement la gestion voire la restauration de pelouses sabulicoles, habitats patrimoniales très rare à l'échelle du Grand-Est pourrait être proposées.

Franck Dargent, expert-délégué, commission Espèces
Protégées du CSRPN Grand-Est

